

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

PROGRAMME PRÉFABRICATION EN BOIS : OPTIMISATION ET AUTOMATISATION (PPBOA)

Guide du requérant

Mise à jour : 2019-10-24

Image de couverture : Adobe Stock

© Gouvernement du Québec

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

ISBN (PDF) : 978-2-550-85305-3

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉFINITIONS	1
2	AVANT-PROPOS	3
3	OBJECTIFS DU PROGRAMME	3
4	MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS	3
4.1	Clientèle admissible	3
4.2	Clientèle non admissible	3
4.3	Obligations du bénéficiaire	4
4.4	Projet admissible.....	4
4.5	Critères d'évaluation des projets	5
4.6	Dépenses admissibles	5
4.7	Dépenses non admissibles	6
5	MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS	7
5.1	Montant de la subvention	7
5.2	Apport de fonds privés	7
5.3	Minimum de dépenses effectuées.....	8
5.4	Limite du nombre de projets par année financière du gouvernement du Québec (1 ^{er} avril au 31 mars).....	8
5.5	Cumul des aides financières	8
5.6	Versement de l'aide financière	9
6	REVISION DE L'AIDE FINANCIERE	9
7	DEPOT D'UNE DEMANDE	10
8	COMMUNICATION	11
9	ANNEXE I : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES	12
10	ANNEXE II : DOCUMENTATION À FOURNIR	13

1 DÉFINITIONS

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

Acceptation du projet : confirmation, par écrit, du ministre au requérant, du montant de la subvention accordé à un projet admissible.

Aide financière : toute aide gouvernementale qu'elle soit remboursable ou non.

Année financière : période s'étalant du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante.

Apport de fonds privés : financement qui ne provient d'aucune source de financement gouvernementale.

Automatisation : exécution totale ou partielle de tâches techniques par des machines fonctionnant sans intervention humaine.

Bénéficiaire : requérant dont le projet fait l'objet d'une convention de subvention en vue de réaliser un projet retenu dans le cadre du programme.

Comité de sélection : comité mis sur pied en vertu de la clause 10 du cadre normatif.

Composant : élément qui entre dans la composition de produits préfabriqués. Dans le cas de ce programme, les composants sont le bois d'œuvre (résineux et feuillu) et les produits de bois d'ingénierie tels que les poutrelles en L, les poutrelles ajourées, les panneaux structuraux isolants (SIP), le lamellé-collé ainsi que les panneaux structuraux massifs (panneau lamellé croisé [CLT], panneau lamellé cloué [NLT] et panneau lamellé goujonné [DLT]).

Convention de subvention : convention conclue entre le ministre et un bénéficiaire, établissant notamment les modalités de versement d'une contribution gouvernementale pour un projet retenu dans le cadre du programme.

Coût total du projet : coût incluant les dépenses admissibles et les dépenses afférentes directement liées au projet.

Dépenses admissibles : dépenses mentionnées à la clause 8 du cadre normatif.

Dépenses non admissibles : dépenses mentionnées à la clause 9 du cadre normatif.

Industrie des produits forestiers : industrie de première, deuxième et troisième transformation dans les secteurs des pâtes, papiers et bioproduits, des panneaux, du sciage, de la construction en bois et de la bioénergie.

MFFP : ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Ministre : ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.

Optimisation : recherche de la solution qui permet de générer le meilleur résultat pour toute l'organisation parmi les solutions possibles d'un problème, compte tenu des contraintes ou des critères que l'on s'est fixés.

Préfabrication en bois : solution technique permettant de réaliser un produit préfabriqué en bois au moyen d'un système de construction de bois massif ou d'ossature légère.

Principes comptables généralement reconnus : ensemble de principes généraux et de conventions d'application générale ainsi que règles et procédures qui déterminent quelles sont les pratiques comptables reconnues à un moment donné dans le temps. Les principes comptables généralement reconnus fournissent les règles de comptabilité et de présentation de l'information applicables aux états financiers ainsi que des explications et des indications sur la plupart des opérations et des événements qui interviennent dans l'entité.

Processus d'affaires : suite cohérente d'activités et d'opérations commerciales qu'une entreprise ou une organisation entretient avec des tiers, traduisant les besoins de ses clients internes et externes et les exigences de son environnement, de manière à agencer les activités selon une logique de création de valeur.

Processus de fabrication : système organisé d'activités qui sont en rapport de façon dynamique et qui sont tournées vers la transformation de certains éléments.

Produit préfabriqué en bois : assemblage de composants fabriqués et usinés suivant des plans et devis qui permettent de produire directement à l'usine les éléments d'un ouvrage traditionnellement réalisé sur le chantier de construction, tels des modules de bois massifs ou d'ossature légère, des murs, des fermes de toits, des modules de toitures et de planchers, etc.

Programme ou **PPBOA** : Programme préfabrication en bois : optimisation et automatisation.

Projet : ensemble des travaux relatifs à une demande de subvention présentée par un requérant.

Requérant : personne qui soumet un projet au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs afin d'obtenir une subvention en vertu du programme.

2 AVANT-PROPOS

Le présent document décrit les modalités de financement du Programme préfabrication en bois : optimisation et automatisation (PPBOA) pour les projets d'investissement et les études réalisés par des entreprises du secteur de la préfabrication en bois.

Le gouvernement du Québec a mis ce programme en place pour soutenir l'optimisation et l'automatisation dans le secteur de la préfabrication en bois. Face à la concurrence, à la mutation des marchés et à la rareté de la main-d'œuvre, les entreprises québécoises doivent repenser leurs modèles d'affaires. Les manufacturiers des produits du bois doivent se tourner davantage vers la préfabrication et les solutions intégrées.

Par ailleurs, le niveau d'automatisation des entreprises québécoises qui œuvrent dans le domaine de la préfabrication en bois étant encore très faible, il importe de corriger la situation. Pour maintenir ou augmenter leur compétitivité, ces entreprises devront notamment automatiser et optimiser leur processus de fabrication et leur processus d'affaires afin d'offrir une plus grande quantité de produits transformés à moindre coût.

3 OBJECTIFS DU PROGRAMME

L'objectif principal du programme est d'accroître la compétitivité des producteurs de produits préfabriqués en bois. Le programme vise à améliorer, dans un délai de trois ans, le processus de fabrication ou le processus d'affaires des entreprises qui y participent afin d'augmenter leur productivité et leur chiffre d'affaires.

4 MODALITÉS D'ADMISSIBILITÉ DES PROJETS

4.1 Clientèle admissible

Les requérants admissibles au programme sont les entreprises ou les regroupements d'entreprises à but lucratif légalement constitués.

Le requérant doit :

- œuvrer dans le domaine de la préfabrication en bois;
- avoir un établissement au Québec et y exercer les activités découlant du projet.

4.2 Clientèle non admissible

N'est pas admissible à participer au programme tout requérant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est en faillite;
- est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

- a fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure du MFFP.

4.3 Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire qui est un organisme à but lucratif comptant plus de 100 employés et qui se voit octroyer une subvention de 100 000 \$ et plus doit s'engager à mettre un programme d'accès à l'égalité en place, conformément à la Charte des droits et libertés de la personne.

4.4 Projet admissible

Un projet admissible doit porter sur la réalisation, dans une entreprise ou un regroupement d'entreprises :

d'un projet d'investissement, soit :

- A. L'implantation d'un procédé, d'un équipement ou d'une technologie permettant l'optimisation ou l'automatisation du processus de fabrication d'un produit préfabriqué en bois.

ou

d'une étude, soit :

- B. La production d'une étude en vue de développer des procédés, des équipements ou des technologies permettant l'optimisation ou l'automatisation des processus de fabrication et/ou des processus d'affaires destinés à la préfabrication en bois.

Sont admissibles les types d'études suivants :

- B1. Réalisation d'une étude de faisabilité;
- B2. Réalisation d'une étude, d'essais et détermination de procédés;
- B3. Recherche appliquée visant le développement de procédés, d'équipements ou de technologies.

Pour être admissible, un projet doit :

- être réalisé au Québec;
- répondre aux critères suivants :
 - le requérant a clairement démontré l'engagement d'une entreprise privée dans le montage financier du projet,
 - le requérant a soumis tous les documents demandés,
 - le requérant a démontré sa capacité financière et technique de mener le projet à terme,
 - le requérant a démontré la pertinence et la cohérence du projet.

Pour la catégorie Étude (B1 à B3), le requérant doit :

- démontrer son intention de réaliser le projet d'investissement au Québec, toutefois le partenaire pourrait exercer ses activités actuelles à l'extérieur du Québec;
- démontrer sa capacité financière à réaliser le projet d'investissement faisant l'objet de l'étude;
- advenant le cas où le requérant doit compter sur la participation financière d'un ou de plus d'un partenaire, les informations suivantes sont requises :
 - une preuve de participation minimale de 5 % du ou des partenaires au coût total de l'étude,
 - les états financiers du ou des partenaires;
- le requérant a démontré que son produit est éprouvé;
- le requérant doit obtenir une évaluation positive du comité de sélection pour tous les critères énoncés ci-dessus.

Les projets d'investissement et les études auront une durée maximale de trois ans.

4.5 Critères d'évaluation des projets

Le comité de sélection – composé d'au moins trois personnes travaillant au gouvernement, dont au moins deux proviennent du MFFP et une troisième qui sera choisie en fonction du type de projet proposé – analysera la demande si le projet est jugé admissible et que la nature et la pertinence des renseignements présentés dans la demande permettent d'en faire l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut, au besoin, s'adjoindre les services d'un expert-conseil.

De plus, le comité de sélection analyse chaque projet selon :

- sa pertinence et sa cohérence;
- sa crédibilité;
- sa faisabilité;
- ses retombées potentielles.

4.6 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont :

- les coûts directs de matériel;
- les frais d'étude et d'expertise-conseil (excluant les études géotechniques);
- les honoraires professionnels;
- les frais liés à la sous-traitance;
- les coûts de la main-d'œuvre directe, incluant les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires jusqu'à concurrence du taux établi par le MFFP;
- les frais de location d'un équipement, les frais d'acquisition et d'installation d'équipements et de technologies directement liés au projet. Le cas échéant, ces derniers seront calculés selon la proportion de la durée du projet par rapport à la durée de vie utile du bien;

- les coûts directs pour les installations électriques, le dépoussiérage et le contrôle de l'humidité;
- les frais d'achat et de développement de logiciels essentiels au fonctionnement de l'équipement et des technologies du projet;
- les frais d'échantillonnage des matériaux et de contrôle de qualité liés au développement d'un procédé de fabrication;
- les frais liés aux biens (rapports, études) ou aux droits (licences) de transfert technologique;
- les coûts des travaux réalisés hors du Québec, s'il est démontré que l'on ne peut faire autrement et que ces travaux sont indispensables à la réalisation du projet. Ces coûts devront représenter une proportion raisonnable du coût total du projet et devront être convenus au préalable avec le MFFP;
- les frais de documentation (articles scientifiques, rapports ou ouvrages spécialisés);
- les frais de production de prototypes et de systèmes;
- les frais de certification et d'homologation, en tout ou en partie.

Sous réserve du premier alinéa de la présente clause, les dépenses admissibles sont les coûts directs, engagés au plus tôt à la date de dépôt de la demande. Les dépenses engagées entre la date de dépôt de la demande et la date d'acceptation du projet sont remboursées uniquement si la demande est acceptée. Par conséquent, avant que la demande soit acceptée par le ministre, les dépenses engagées par le requérant le sont à ses risques. Dans le cadre du programme, ce dernier assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus, en tout ou en partie, du projet par le ministre.

Toutes les dépenses jugées admissibles doivent être comptabilisées conformément aux principes comptables généralement reconnus. Les dépenses doivent être raisonnables au regard du projet et de sa nature et être directement liées à la réalisation du projet.

4.7 Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les frais de déplacement;
- les frais relatifs à l'équipement de bureau et au bâtiment, tels les frais d'architecture et d'ingénierie;
- les frais de financement du projet;
- les impôts et les taxes, telles la TPS et la TVQ, pour lesquelles le bénéficiaire est admissible à un remboursement, ou tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- les honoraires professionnels des comptables, notaires et avocats, sauf s'ils concernent l'obtention de brevets;
- les frais d'achat de terrain et les frais connexes : honoraires professionnels du notaire instrumentant, frais de changement de zonage, de courtage, d'arpentage, de publication des droits et droits de mutation relatifs à l'achat d'un terrain, d'une servitude ou d'un droit de passage et autres frais connexes à l'acquisition du terrain;

- les pertes de profits, les pertes de production ou les autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- les frais de démolition;
- les frais de publicité;
- l'équipement de sécurité (ex. : caméra de surveillance, barrière, etc.);
- les équipements roulants, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'innovation (ex. : chargeurs, chariots élévateurs, etc.);
- les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi.

5 MODALITÉS DE FINANCEMENT DES PROJETS

5.1 Montant de la subvention

La subvention versée par le MFFP pour les projets acceptés correspond au moindre des montants suivants (pourcentage maximum des dépenses admissibles ou montant maximum), selon la catégorie de projets :

5.1.1 Montant de la subvention

Catégorie de projets	Pourcentage maximum des dépenses admissibles	Montant maximum
A. Projet d'investissement	25 %	500 000 \$
B. Étude	50 %	75 000 \$
B1. Réalisation d'une étude de faisabilité		
B2. Réalisation d'une étude, d'essais et détermination de procédés		
B3. Recherche appliquée visant le développement de procédés, d'équipements ou de technologies		

5.2 Apport de fonds privés

Pour tous les projets, l'apport de fonds privés doit représenter au moins 25 % du coût total du projet. Les sources considérées dans l'apport de fonds privés sont, par exemple :

- une nouvelle injection de fonds par les actionnaires;
- un apport du fonds de roulement de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises;
- un apport financier d'un partenaire qui n'est pas considéré comme gouvernemental (ex. : une institution financière privée).

Les fonds de capital d'investissement dont l'argent provient en tout ou en partie des gouvernements ne peuvent être considérés comme un apport de fonds privé.

Pour les projets des catégories B1 à B3 seulement :

- des frais admissibles en nature, d'un montant maximum équivalant à 15 % des frais admissibles dans les projets de la catégorie B, peuvent être considérés pour atteindre le minimum obligatoire de 25 % en mise de fonds privés;
- sont considérés comme un apport en nature : le salaire interne, les marques, les brevets, la valeur du matériel déjà en possession du ou des requérants, le coût d'utilisation de l'équipement, etc.

5.3 Minimum de dépenses effectuées

Pour les projets de catégorie A, le promoteur doit démontrer un déboursé, avec factures à l'appui, d'un minimum de 25 % du coût total du projet. Dans le cas des projets de catégorie B, le promoteur doit démontrer un déboursé, avec factures à l'appui, d'un minimum de 10 % du coût total du projet.

Le déboursé pourrait consister en dépenses admissibles telles que :

- l'achat de matériel;
- la location d'équipements;
- des contrats de services spécialisés;
- des frais divers.

5.4 Limite du nombre de projets par année financière du gouvernement du Québec (1^{er} avril au 31 mars)

La subvention accordée est notamment limitée à :

- un seul projet d'investissement par entreprise ou par regroupement d'entreprises par année financière du gouvernement du Québec;
- une seule étude par entreprise ou par regroupement d'entreprises par année financière du gouvernement du Québec.

5.5 Cumul des aides financières

Dans le calcul de la subvention, le MFFP tiendra compte des subventions et des autres sources d'aide financière qui auront été accordées au projet en provenance de ministères ou d'organismes du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada, ou de partenaires disposant de fonds d'intervention, dont le financement ou une partie de celui-ci provient des gouvernements tels que les sociétés d'aide au développement des collectivités, les centres d'aide aux entreprises ainsi que les organismes remplaçant les conférences régionales des élus, les centres locaux de développement et des entités municipales. Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres est nommée par l'organisation ou relève de celle-ci.

À cet effet, l'aide financière gouvernementale combinée ne pourra excéder 50 % du coût total du projet, sans quoi, en vertu du programme, la contribution du MFFP sera diminuée d'autant afin de respecter ce critère.

La méthode de calcul pour le cumul (50 % du coût total du projet) considèrera :

- 100 % du montant total de l'aide financière lorsqu'il s'agit de contributions non remboursables, telles les subventions;
- 50 % du montant total de l'aide financière de tous les autres types d'aides, telles les contributions remboursables suivantes : prêt, débenture convertible, contribution remboursable par redevances, garantie de prêt et prise de participation.

5.6 Versement de l'aide financière

La subvention pourra être versée en un ou plusieurs paiements, jusqu'à concurrence de 75 % du montant total, au cours de la réalisation du projet et en fonction de son état d'avancement.

Le gouvernement du Québec peut demander des pièces justificatives, comme des factures détaillées ou tout autre document requis, dans un format acceptable par le ministre, pour tous les coûts engagés dans le cadre du projet.

Le solde de la subvention sera versé une fois le projet terminé, après vérification des pièces justificatives par le MFFP.

6 RÉVISION DE L'AIDE FINANCIÈRE

La subvention établie dans la convention de subvention pourra être revue, le cas échéant, mais uniquement à la baisse.

Le bénéficiaire doit informer le ministre sans délai, par l'envoi d'un avis écrit, de toute modification apportée au projet en cours de réalisation. Dans ce cas, le ministre pourrait modifier ou retirer la subvention, selon les modalités précisées dans la convention de subvention. Advenant un manquement à l'obligation d'aviser le ministre, la subvention pourrait être retirée.

Au moment du dernier paiement de la subvention, si les dépenses admissibles sont inférieures aux coûts prévus, la subvention totale pour le projet est alors recalculée selon les critères du programme afin de déterminer le montant du paiement résiduel de la subvention ou du remboursement exigé du bénéficiaire. Toutefois, à la lumière des déclarations faites par le bénéficiaire, il se pourrait que les rajustements se fassent avant, au fil des versements.

En revanche, s'il y a dépassement des dépenses admissibles, la subvention versée pour le projet ne pourra en aucun cas excéder le montant de la subvention prévu dans la convention de subvention.

La subvention pourrait être réduite et un remboursement des sommes déjà versées pourrait être exigé si les rapports qui devaient être présentés au MFFP ne l'ont pas été ou qu'ils s'avèrent insatisfaisants.

Lorsque la subvention offerte par des programmes complémentaires, combinée à celle prévue dans la convention de subvention, dépasse les limites permises, la subvention totale du programme est réduite pour respecter ces limites ou un remboursement peut être exigé.

Dans l'éventualité où le paiement serait rajusté ou si un remboursement était exigible, le bénéficiaire en serait avisé et, le cas échéant, le montant du remboursement lui serait alors facturé.

En cas de non-respect du cadre normatif ou de la convention de subvention signée avec le bénéficiaire, un remboursement peut être exigé ou la subvention peut lui être retirée.

En cas d'abandon ou de cessation d'un projet, les montants reçus, mais non dépensés pour les fins prévues du projet, devront être retournés au MFFP au plus tard trente (30) jours après la date d'abandon ou de cessation. Tout projet qui excède la durée de la convention de subvention ou le délai supplémentaire accordé par le MFFP en cas de circonstances exceptionnelles sera réputé terminé à cette date et les montants non dépensés devront être retournés dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à compter de cette date.

7 DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Les demandes sont traitées suivant l'ordre chronologique de leur dépôt. Après le dépôt, chaque demande fait l'objet d'une analyse préliminaire afin de vérifier l'admissibilité du dossier et, si celui-ci est complet, un numéro lui est attribué.

L'élaboration et la réalisation d'un projet impliquent plusieurs démarches dont certaines sont complexes et exigent une expertise appropriée. Ainsi, un requérant admissible doit démontrer qu'il est apte à réaliser le projet et à le prendre en charge à la satisfaction du MFFP. Ce dernier pourra par la suite convoquer le requérant à une rencontre d'information pour améliorer la compréhension du projet et des paramètres de la demande.

Dépôt de la demande

La demande de subvention doit être faite par le requérant admissible. Le dossier présenté au MFFP comprendra notamment des renseignements sur le requérant et sur les exigences auxquelles il devra se conformer concernant les aspects techniques, financiers et légaux du projet.

Pour ce faire, le requérant doit :

- remplir la demande en prenant soin de suivre la procédure indiquée;
- fournir chacune des pièces spécifiées dans la liste des documents exigés (annexe II).

****** Toute demande incomplète sera retournée au requérant. ******

Analyse préliminaire

À la suite du dépôt du dossier au MFFP, une analyse préliminaire est effectuée. Tout dossier présenté au MFFP et jugé incomplet ou non conforme aux critères de recevabilité et aux normes du programme sera retourné au requérant.

Lorsque le dossier est complet, un courriel est acheminé au requérant pour confirmer la réception de la demande et lui attribuer un numéro de dossier.

Évaluation des projets

Le comité de sélection est composé d'au moins trois personnes travaillant au gouvernement, dont au moins deux proviennent du MFFP et une troisième qui sera choisie en fonction du type de projet proposé. Il analysera la demande si le projet est jugé admissible et que les renseignements présentés permettent d'en faire l'évaluation technique. Afin de bien évaluer certains projets, le comité peut, au besoin, s'adjoindre les services d'un expert-conseil.

Rencontre d'information

À la demande du MFFP, une rencontre d'information peut s'avérer nécessaire pour préciser certains aspects du projet et en spécifier les besoins.

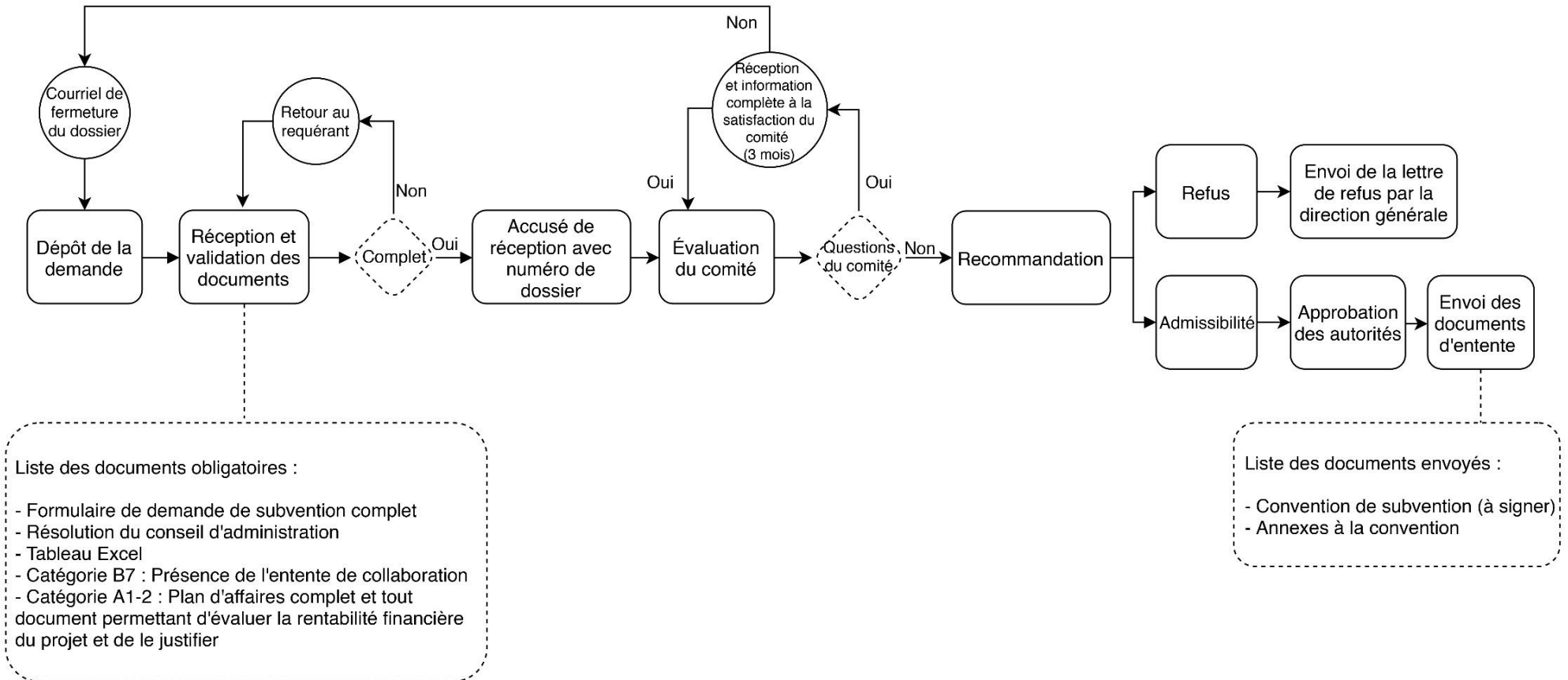
Recommandation

Une fois l'analyse du projet terminée, le comité de sélection peut recommander aux autorités de l'accepter ou de le refuser. Les documents légaux, tels que la lettre de refus ou d'acceptation et la convention de subvention, sont alors préparés.

8 COMMUNICATION

Si, après avoir consulté le Guide du requérant, vous avez besoin de plus d'informations, nous vous invitons à communiquer avec M^{me} Annie Gosselin, de la Direction du développement de l'industrie des produits du bois, par téléphone, au numéro 418 627-8644, poste 4047, ou par courriel, à l'adresse PPBOA@mffp.gouv.qc.ca.

9 ANNEXE I : PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES



10 ANNEXE II : DOCUMENTATION À FOURNIR

Assurez-vous de travailler avec la dernière version du formulaire de demande de subvention en consultant le site Web du MFFP : <https://mffp.gouv.qc.ca/les-forets/transformation-du-bois/ppboa/>. Afin de déposer une demande complète, en bonne et due forme, pour s'inscrire au Programme préfabrication en bois : optimisation et automatisation, le requérant doit soumettre les pièces suivantes :

Documents obligatoires :

- Formulaire de demande de subvention signé par la personne autorisée
- États financiers vérifiés des trois dernières années (si impossible, justifier)
- Résolution du conseil d'administration désignant la personne autorisée à présenter la demande
- Fichier Excel des dépenses admissibles au programme

Pour les études (catégorie B1 à B3) :

- Démonstration de l'intention du requérant de réaliser le projet d'investissement au Québec (ex. : déclaration d'intérêt, lettre d'engagement, etc.)
- Démonstration de la capacité financière du requérant à réaliser le projet d'investissement faisant l'objet de l'étude. Advenant le cas où il doit compter sur la participation financière d'un ou de plus d'un partenaire, les informations suivantes sont requises :
 - Preuve de participation minimale de 5 % du ou des partenaires au coût total de l'étude
 - États financiers du ou des partenaires

Pour les projets d'investissement (catégorie A seulement) :

- Plan d'affaires complet ou tout document permettant d'évaluer la rentabilité financière du projet et de le justifier
- Sommaire des permis et des approbations nécessaires en relation avec le projet
- Toute information pertinente qui ne peut être saisie dans le formulaire doit être ajoutée en annexe (plans, croquis, données supplémentaires, montage financier détaillé, etc.)

Sur demande :

- Pièce justificative démontrant la mise en place d'un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12), si applicable, pour les entreprises ou les organismes à but lucratif de 100 employés et plus qui déposent une demande de subvention de 100 000 \$ et plus
- Offres de services détaillées des fournisseurs ou des spécialistes
- Curriculum vitæ des personnes qui participeront à la réalisation du projet
- Tout autre document nécessaire à l'analyse du projet

****** Toute demande incomplète sera retournée au requérant. *****

**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 